

# Règlement de police

## pour la zone de récréation et de sports à Remerschen

### Article 1<sup>er</sup>

La zone de récréation et de sports du Plan d'Aménagement Global « Haff Réimech » est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc).

### Article 2

Les activités suivantes sont interdites dans la zone de récréation et de sports:

- a) l'utilisation d'embarcations à moteur, à l'exception des embarcations des services de secours ;
- b) le camping entre 22:00 et 5:00 heures, à l'exception d'être en possession d'une autorisation spéciale établie par le collège des bourgmestre et échevins ;
- c) l'exercice de la pêche en dehors des périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux frontalières ;
- d) l'allumage et l'entretien de feux ;
- e) l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes ou d'arbres ;
- f) le dépôt de déchets dans les étangs et aux alentours. Les poubelles mises en places sont strictement à utiliser ;
- g) la baignade d'animaux domestiques dans les étangs.

### Article 3

A côté des interdictions énumérées à l'article 2, les activités suivantes sont strictement interdites au centre de loisir communal:

- a) le séjour dans l'enceinte clôturée du centre de loisir communal entre 22:00 et 5:00 heures, à l'exception des clients du « Chalet op Mecheren » ou d'être en possession d'une autorisation spéciale établie par le collège des bourgmestre et échevins ;
- b) l'accès au centre de loisir communal pendant la saison estivale sans titre d'entrée valable ;
- c) la pratique du naturisme ;
- d) l'exercice des activités nautiques (excepté la pêche) dans les étangs communaux à l'exception de l'étang N° 2 ;
- e) les barbecues à des endroits non signalés ;
- f) l'accès au centre de loisir communal avec des chiens pendant la saison estivale ;
- g) la pratique de la pêche sans permis de pêche valable de la part de l'administration communale ;
- h) la perturbation sous quelque forme que ce soit de l'exercice de la pêche ;
- i) l'exercice de la pêche dans un but commercial. Les poissons capturés ne peuvent en aucun cas être revendus.

### Article 4

La circulation à l'intérieur du centre de loisir communal se fait seulement à pied, à l'exception de celle nécessaire à des travaux d'entretien.

Pendant la période d'ouverture de la caisse d'entrée chaque visiteur doit être en possession d'un titre d'entrée valable. Les mineurs en dessous de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

### Article 5

Les visiteurs du centre de loisir communal sont pécuniairement responsables de toutes dégradations et de tous dégâts incombant par leur faute aux installations appartenant à la commune.

## Article 6

Les visiteurs du centre de loisir communal doivent se conformer strictement aux ordres et instructions des surveillants et agents de l'Administration communale. D'éventuelles réclamations sont à adresser aux surveillants ou à l'Administration communale.

## Article 7

La pratique de la baignade, des sports nautiques et de toute autre activité de loisir se fait sous la seule responsabilité du visiteur. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents éventuels.

## Article 8

Pour la pêche au centre de loisir communal une seule ligne à main par personne et permis de pêche est autorisée. Les lignes à main ne doivent pas être quittées pendant l'exercice de la pêche et doivent rester sous la surveillance continue du pêcheur.

Les tailles légales de bonne prise de la pêche dans les eaux frontalières sont applicables pour le centre de loisir communal. L'utilisation comme appâts des espèces de poissons non indigènes, ainsi que des écrevisses, têtards, grenouilles, œufs de poissons naturels ou artificiels et des asticots colorés est interdit, de même que l'alimentation des poissons.

La pêche doit se faire à partir de la rive ou à partir des pontons spécialement aménagés.

Il est interdit d'exercer la pêche en dehors des périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux frontalières. L'étang N° 2 est fermé en plus pour la pêche pendant la saison estivale allant du 15 juin au 15 septembre.

Les taxes pour les permis de pêche seront fixées par règlement-taxé.

## Article 9

Toute personne qui contreviendrait à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre des surveillants ou agents communaux, pourraient, par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès au centre de loisir communal.

## Article 10

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25.- à 250.- €.

## Article 11

Le présent règlement remplace et annule le règlement modifié du 30 novembre 1984.